

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du Commerce et des travaux publics;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décidé et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Compagnie générale des Eaux* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 décembre 1852 devant M^r Hatau et son Collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret.

Art. 2^o. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3^o. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de Police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Art. 4^o. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Euclyses, le 11^r décembre 1853.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
P. Magne.

Napoléon